



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS COMMUNAUX D'AOSTE

Le présent règlement définit les modalités d'attribution et de location des jardins, de culture des parcelles, d'usage et d'entretien et d'engagement des jardiniers.

I – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 – Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la mairie. Les jardins disponibles sont attribués selon les critères suivants :

- résider sur la commune d'Aoste
- ne pas disposer de jardin sur son lieu d'habitation

Les jardins seront attribués selon l'ordre d'inscription. Une liste d'attente sera établie par la mairie. Une priorité sera cependant accordée aux résidents des locatifs collectifs.

La parcelle est attribuée personnellement au jardinier. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une concession, même partielle à un tiers. L'inobservation de cette clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Les jardins sont attribués pour une année culturale (du 1^{er} mars de l'année en cours au 28 ou 29 février de l'année suivante) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Article 2 – Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée (année reconductible). La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé en mairie. Tout départ de la commune entraînera le retrait de la parcelle à la fin de la saison en cours.

Article 3 – Droit d'entrée

Chaque année, le jardinier devra régler une adhésion fixée par le Centre Communal d'Action Sociale. L'adhésion la première année est fixée à 30 €. Ce montant est susceptible d'être révisé.

L'adhésion est payable d'avance et doit être réglée avant le 1^{er} mars de chaque année. Une absence de paiement au 1^{er} mai entraînera le retrait du jardin.

Article 4 – Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. La sous location et la cession des jardins est formellement interdite.

Seule la mairie est habilitée à attribuer les parcelles de jardin.

Article 5 – Congé – radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

1° – Non-paiement de l'adhésion un mois après la date limite indiquée à l'article 3

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non-respect du présent règlement. Le jardinier sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

3° – Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales... En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le représentant de la commune. Il pourra se faire assister de la personne de son choix.

En cas d'exclusion du jardinier, l'adhésion reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier ainsi que les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi il sera procédé à l'enlèvement de son matériel.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier a seulement un mois pour remettre en état sa parcelle et libérer le cabanon.

II – RÈGLES DE JARDINAGE

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être éliminées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la mairie et donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence car les parcelles doivent rester entretenues.

Tous les jardiniers doivent donc remplir le document concernant les besoins d'intervention sur leur parcelle lors des congés d'été.

Article 7 – Cultures

1° – Culture de la parcelle : Le terrain sera entretenu en totalité et tout au long de l'année. Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'un même légume ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées qui devront être tondues régulièrement.

Les plantations dites « à rames » (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable.

Il est recommandé de cultiver son jardin de manière biologique.

L'installation de serres est interdite. Les tunnels de forçage sont autorisés.

2° – Destruction des nuisibles : Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire. L'usage des produits chimiques est interdit. On favorisera les produits et les techniques biologiques et naturels.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées.

3° – Arbustes : La plantation d'arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines. En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbustes interdite).

5° – Fumier – Compost : Les tas de fumier sont autorisés, à condition d'être établis dans un coin du jardin, dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins. Il est recommandé de planter en bordure du trou, des fleurs, des arbustes ou des haies végétales destinés à les masquer du regard. Les déchets verts devront être compostés. Ils seront déposés sur l'aire réservée à cet effet. Les jardiniers devront suivre les instructions des personnes responsables du compostage. Le compost pourra être récupéré pour valoriser les cultures.

6° - Détritus : Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritrus (emballages...).

7° - Arrosage : Un puits sera créé avec plusieurs arrivées d'eau. Les jardiniers veilleront à utiliser l'eau dans de bonnes conditions et éviter tout gaspillage inutile. Ils seront tenus de respecter l'arrêté préfectoral relatif aux périodes de sécheresse. Les bacs destinés à recevoir l'eau devront être de modèle standard. L'eau du puits est impropre à la consommation personnelle. Il est formellement interdit de la boire.

Article 8 – Abri de jardin : Un abri de jardin pourra être installé sur la parcelle, à la charge du jardinier. Tous les abris de jardin seront identiques (même modèle et mêmes dimensions). Ce bâtiment devra être entretenu régulièrement.

Article 9 – Espace convivial

Il constitue un lieu de vie ouvert à tous les jardiniers et à leurs familles. Des activités communes pourront être organisées (pique-nique). Un barbecue sera toléré uniquement à midi. Cet espace devra toujours rester propre et accessible à tous.

Article 10 – Activités interdites

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés
- d'élever des animaux
- de brûler des déchets
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles
- de passer la nuit dans les jardins
- de pique-niquer ou de faire un barbecue en dehors de l'espace convivial (cf. article 9)

Article 11 – Responsabilités - Assurances

Les jardiniers devront produire une attestation individuelle d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les adhérents sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs.

La mairie ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Article 12 – Dispositions diverses

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif. L'utilisation des appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage en raison de leur intensité sonore (motoculteur...) ne peut avoir lieu que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- les samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h

L'utilisation des tondeuses ou des motoculteurs est strictement interdite le dimanche et les jours fériés.

- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations, etc... dans l'intérêt de tous.

- Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes. Il est interdit de laisser les enfants jouer sur les parties cultivées.

- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.

- Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, etc., est strictement interdit.

- L'installation de balançoires, toboggans, etc., n'est pas autorisée sur les parcelles.

- Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables sont interdits.

- Aucun véhicule motorisé ne pourra stationner dans l'enceinte des jardins.

- Les chiens sont tolérés à condition qu'ils soient attachés sur la parcelle de leur maître et n'occasionnent aucune gêne.

- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt. Tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin sera stocké dans les abris.

Article 13 – Entretien des parties communes

Equipements de la parcelle : Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la mairie fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

Eau : Tout problème avec l'eau devra être immédiatement signalé aux responsables.

Allées : Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers qui doivent prévenir les responsables en cas de dégradations constatées.

Environnement : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés.

6° Fermeture du portillon d'entrée du site : Il doit être systématiquement refermé à clé après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.

Article 14 : Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier. Un exemplaire sera conservé par le jardinier qui est réputé en accepter les termes pendant toute la durée de son activité au sein des jardins communaux.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire :

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

NUMERO DE LA PARCELLE

(lu et approuvé en toutes lettres)

(signature) *Le*